



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Châtel-sur-Moselle (88)**

n°MRAe 2022DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 avril 2022 et déposée par la commune de Châtel-sur-Moselle (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 18 mars 2009 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Châtel-sur-Moselle (1 699 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
2. modification du règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Point 1

Considérant que :

- la présente modification reclasse en zone à urbanisation différée (2AU) « bloquée » l'ensemble des zones à urbaniser 1AU de la commune, soit 16,33 hectares (ha) ;
- 7,24 ha de zone urbaine UB sont reclassés en zone naturelle N, à constructibilité limitée (y compris un secteur comportant déjà des constructions), ceux-ci étant tous concernés soit par des problèmes de raccordement aux réseaux, soit par des problèmes de ruissellements et/ou d'inondations ;

- afin de permettre aux constructions reclassées dans la zone N (cf. point ci-dessus) d'évoluer, le règlement de la zone N est modifié de la façon suivante :
 - modification du calcul autorisant les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU : celles-ci peuvent atteindre 30 % de l'emprise au sol de la construction (et non plus 20 % de la surface hors œuvre nette) ;
 - autorisation d'annexes liées à la construction principale, encadrées de la façon ci-après :
 - superficie de 40 m² maximum ;
 - hauteur maximale de 5 mètres hors tout ;
 - qui devront privilégier le recours au bardage d'aspect bois ou la teinte d'une des façades du bâtiment principales ;
 - qui ne devront pas être distantes de plus de 20 mètres des autres constructions présentes sur une même propriété ;
- le Droit de préemption urbain (DPU) est modifié en cohérence avec le reclassement des différentes zones concernées par la reprise du PLU ;

Observant que le reclassement d'environ 23,6 ha en zones 2AU et N permet au PLU d'être compatible avec la première révision du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;

Recommandant de définir un sous-secteur N(indice) pour le(s) secteur(s) déjà construit(s) actuellement en zone UB, ce qui éviterait d'augmenter les droits à construire dans l'ensemble de la zone naturelle ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- dans le chapitre « dispositions générales » :
 - un nouvel article 8 impose un recul de 200 mètres entre les nouveaux projets agricoles, comportant au moins un bâtiment d'élevage, et les habitations ou les limites de zones constructibles ;
 - sont transposées (sans changement, hormis pour les constructions qui ne respectent pas déjà les limites de recul) dans de nouveaux articles 9 et 10, les points des articles 7 relatifs aux règles de recul minimal des constructions par rapport aux fossés et berges des cours d'eaux (10 mètres minimum pour les zones UB, A et N) ainsi que par rapport aux limites cadastrales des forêts ou des espaces boisés classés (30 mètres minimum pour les zones UB, AU, A et N) ;
- l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions des zones urbaines UA, UB et UC, est clarifié pour expliquer que la hauteur limitée est calculée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- l'article 9, relatif à l'emprise au sol des zones urbaines UA, UB et UC, augmente la surface autorisée des annexes ; cette surface passe ainsi de 20 à 40 m² ;
- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, au sein des zones urbaines UA, UB et UC est modifié pour :
 - lever l'interdiction des toitures terrasse ;
 - lever les restrictions concernant les toitures des annexes ;

- supprimer la réglementation portant sur les ouvertures ;
- préciser que la réglementation relative aux clôtures ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif ;

Observant que :

- le règlement des zones 2AU est minimaliste ; il conviendra lors de l'éventuelle ouverture future en zones 1AU et 1AUXi de reprendre l'ensemble des articles des zones ;
- l'essentiel des modifications du règlement écrit présentées ci-dessus a pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et a peu d'incidences sur le paysage urbain, hormis l'extension autorisée des annexes ;

Recommandant de réduire ou restreindre la taille des annexes autorisées et de limiter leur nombre par unité foncière, que cela soit en zone urbaine ou en zone naturelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châtel-sur-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-sur-Moselle (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.